

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Ref : 2024.144

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

13 et 21 Cours du Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien HEROUART de l'entreprise OPTICABLES, 92390 VILLENEUVE LA GARENNE, qui souhaite réaliser les travaux de raccordement de fibre optique, au niveau de l'abri bus "résidence les Trois Tours" 13 cours du Général de Gaulle et 21 cours du Général de Gaulle, à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE
=====

ARTICLE 1er

Du 22 avril au 26 avril 2024, l'entreprise OPTICABLES est autorisée à réaliser les travaux d'ouverture de chambre pour tirage de fibre optique, raccordement de fibre optique, au niveau de l'abri bus "résidence les Trois Tours" 13 cours du Général de Gaulle et 21 cours du Général de Gaulle (voies métropolitaines).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront sous accotement, trottoir ou sur chaussée,
- les travaux s'effectueront par demi chaussée et la circulation pourra être régulée par pilotage manuel suivant la nécessité du chantier,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer par l'entreprise,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise OPTICABLES,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 18 avril 2024

Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué

Rlo.




Gérard FABIA